

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.748 du 22 octobre 2002

A.107.192/VIII-2398

En cause : **BEECKMANS** Olivier,
Vieille Voie de Tongres 17
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2001 par Olivier BEECKMANS, qui demande l'annulation de décision par laquelle la Commission d'appel instituée en matière d'octroi d'une allocation aux militaires pour tâches informatiques refuse de lui attribuer cette allocation;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que le 15 octobre 2001, la commission d'appel a retiré sa
décision de refus; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux
mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.